



Décision n° CODEP-CLG-2016-007123 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 février 2016 portant rejet de la demande du CEA, exploitant de l’INB n° 55 située sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône), de modification de la décision n° 2014-DC-0431 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 dans le cadre du projet STEP (STar Evolutions Planchers)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L. 592-21, L. 593-6 et L. 593-10 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l’Energie Atomique à procéder à une extension du laboratoire d’examen de combustibles actifs du centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0431 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2014 portant prescriptions relatives aux aménagements réalisés dans l’INB n° 55, dénommée STAR et située sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) dans le cadre du projet STEP (STar Evolutions Planchers) ;

Vu la lettre de l’ASN Dép-DRD-n° 0420-2009 du 27 juillet 2009 relative au réexamen de sûreté de l’installation STAR et à l’extension du domaine de fonctionnement pour la réception, le traitement et le reconditionnement de combustible sans emploi ;

Vu les lettres de l’ASN CODEP-DRC-2012-046284 du 19 septembre 2012 et CODEP-DRC-2013-063718 du 4 décembre 2013 donnant accord exprès à la réalisation de l’ensemble des travaux du projet STEP ;

Vu la lettre du CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 688 du 7 novembre 2011 présentant le rapport préliminaire de sûreté relatif au projet STEP ;

Vu les observations formulées par le CEA par lettre CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 532 du 19 juillet 2013 sur le projet de décision portant prescriptions relatives aux aménagements réalisés dans le cadre du projet STEP ;

Vu la lettre du CEA CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 690 du 15 décembre 2015 tendant à la modification de l’échéance du 31 mars 2016 pour la mise en œuvre des moyens faisant l’objet du projet STEP ;

Considérant que l'INB n° 55 est composée de deux installations nommées LECA et STAR ; que les conclusions du réexamen de STAR ont mis en évidence un sous-dimensionnement des planchers du bâtiment principal en cas de chute d'un emballage de transport ; que le CEA a mis en œuvre des mesures compensatoires à court terme et proposé la mise en place d'aménagements dans le cadre d'un projet dénommé STEP ; que ce projet permettra de limiter les risques en cas de manutention d'emballages et doit par conséquent être mis en œuvre dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'ASN a donné son accord, par courriers des 19 septembre 2012 et 4 décembre 2013 susvisées, à la réalisation de l'ensemble des travaux du projet STEP ;

Considérant que l'utilisation des nouveaux moyens du projet STEP peut avoir un impact significatif sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, cette utilisation est soumise à l'accord préalable de l'ASN conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision du 13 mai 2014 susvisée ;

Considérant que, dans son courrier du 19 juillet 2013, le CEA a fait part de ses observations concernant le projet de décision portant prescriptions relatives aux aménagements réalisés dans le cadre du projet STEP ; que le CEA a indiqué dans ce courrier, à compter « de la date d'obtention de l'accord [de l'ASN] pour la réalisation des travaux », « un délai de l'ordre de 18 mois pour la réalisation des mêmes travaux » ; que l'accord pour la réalisation de ces travaux a été donné par l'ASN par courrier du 4 décembre 2013 susvisé ; que dans le but de permettre au CEA de réaliser les travaux dans les meilleures conditions possibles et après analyse des capacités techniques et organisationnelles de l'exploitant, l'ASN a décidé de prescrire la mise en œuvre des moyens liés au projet STEP au plus tard le 31 mars 2016, soit plus de 24 mois après l'accord de réalisation des travaux ;

Considérant que, dans son courrier du 15 décembre 2015 susvisé, le CEA indique un retard de neuf mois dans la mise en œuvre du projet STEP ; que, dans ce même courrier, le CEA mentionne que ce retard est notamment lié au fait qu'il a initialement sous-estimé la durée de réalisation des essais d'ensemble ;

Considérant qu'il appartenait au CEA de prendre les mesures appropriées d'organisation et de mettre en œuvre les moyens humains et financiers pour opérer la réalisation des nouvelles modalités de fonctionnement de l'installation STAR prenant en compte le projet STEP dans les échéances prescrites par la décision du 13 mai 2014 susvisée ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient au CEA de prendre toutes les mesures pour garder la maîtrise de l'organisation de travaux de conformité à réaliser, de faire les choix qui s'imposent et de prioriser la mise en conformité de son installation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de reporter l'échéance de l'utilisation des moyens du projet STEP,

Décide :

Article 1^{er}

La demande, présentée par courrier du 15 décembre 2015 susvisé, de modification de la décision de l'ASN du 13 mai 2014 susvisée, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 février 2016

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET